



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°72-2026-097

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2026

# Sommaire

## **DDT / Service Eau-Environnement**

72-2026-05-27-00003 - APPB ecrevisse BV-sarthe aval-huisne-loir- (29 pages) Page 3

DDT

72-2026-05-27-00003

APPB ecrevisse BV-sarthe aval-huisne-loir-



# PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires

Le Mans, le 27 mai 2026

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite commune (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : des Écouléés, les Landes des Champ Faily, le Roche Poix, le ruisseau des Faucherries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontaine des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune.

#### **Le Préfet de la Sarthe Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17 ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant celui du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0712 du 2 janvier 2017 portant protection de biotope de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur les ruisseaux du Moulin du bois, des Hantelles, de l'Utreil, de la Vallée Létrie, de la Vallée Layée, du Roullée, de la Tasse, de la Moussaye, du Guémançais et de la Bonnefontaine ;
- VU** le résultat des prospections d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotambius pallipes*) et de Truite commune (*Salmo trutta*) menées entre 2021 et 2024, sur les cours d'eau des Écouléés, les Landes des Champ Faily, le Roche Poix, le ruisseau des Faucherries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontaine des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune ;
- VU** le SAGE du bassin de la Sarthe Aval en vigueur ;
- VU** le SAGE du bassin de l'Huisne en vigueur ;
- VU** le SAGE du bassin du Loir en vigueur ;
- VU** l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 02/04/2026 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire en date du 03/04/2026 ;
- VU** l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire en date du 04/02/2026 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11/12/2025 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 08/12/2025 ;

**VU** l'avis des communes concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**VU** la consultation du public qui a eu lieu du 08/04/2026 au 28/04/2026 ;

**CONSIDÉRANT** les données récentes attestant la présence de populations d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de Truite commune (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau des Écouléés, les Landes des Champ Failly, le Roche Poix, le ruisseau des Faucherries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontaine des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune ;

**CONSIDÉRANT** que les cours d'eau des Écouléés, les Landes des Champ Failly, le Roche Poix, le ruisseau des Faucherries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontaine des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune, constituent sur certains tronçons, un biotope pour l'Écrevisse à pieds blancs et pour la Truite commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'Écrevisse à pieds blancs et la Truite commune partagent généralement le même biotope ;

**CONSIDÉRANT** que l'Écrevisse à pieds blancs est en régression sur l'ensemble du territoire de la Sarthe et qu'il y a lieu d'en prévenir la disparition ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs et de la Truite commune est un élément nécessaire à leur alimentation, leur croissance, leur reproduction, à leur repos et plus généralement à leur survie ;

**CONSIDÉRANT** les fortes exigences écologiques de l'Écrevisse à pieds blancs et, dans une moindre mesure, celles de la Truite fario, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique du milieu dans lequel elles vivent et, qu'à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de ces espèces, son amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a à ce jour aucun prélèvement direct dans les cours d'eau considérés ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est instauré une aire de protection portant sur les biotopes de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite commune (*Salmo trutta*) sur le lit mineur ainsi que sur les rives sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des sections de cours d'eau suivants dont une carte est fournie en annexes 1 et 2 :

- Le ruisseau de Jault de sa source jusqu'à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit « La Vigne » – commune d'**Avézé** (annexe 2, carte 1) ;
- L'Ire de ses sources jusqu'à la digue de l'Étang des Salles, au niveau du lieu-dit « Les Salles » et ses affluents – commune de **Beaumont-Pied-de-Boeuf** (annexe 2, carte 2) ;
- Le ruisseau du Roche Poix de sa source jusqu'à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit « La Fosse » et ses affluents – communes de **Brûlon**, **Saint-Denis-d'Orques** et **Joué-en-Charnie** (annexe 2, cartes 3 et 3bis) ;
- Les Loges de ses sources jusqu'à l'intersection avec la route communale « Chantoiseau » et ses affluents – commune de **Coudrecieux** et **Saint-Michel-de-Chavaignes** (annexe 2, carte 4) ;
- Le ruisseau des Landes de Chamfaily de ses sources jusqu'à l'amont du plan d'eau situé au lieu-dit « La Chapelle de Rosay », sur la parcelle cadastrée ZC 0070 et ses affluents – commune de **Coulans-sur-Gée** (annexe 2, carte 5) ;
- Le Gué Tesnon de sa source jusqu'à l'intersection avec la route départementale n°61 – commune de **Jupilles** (annexe 2, carte 6) ;
- Le ruisseau de Tortaigne de sa source jusqu'à l'intersection entre les parcelles cadastrées ZH 0002, ZH 0003 et ZH 0041 – commune de **Loir-en-Vallée** (annexe 2, carte 7) ;
- Le Baudron de sa source jusqu'à l'intersection des chemins du « Petit Tortillard » et de « La Binaudière » et ses affluents – commune de **Montval-sur-Loir** (annexe 2, carte 8) ;
- Le ruisseau des Landes de ses sources jusqu'à l'amont de l'Étang des Landes – commune de **Neuville-en-Charnie** (annexe 2, carte 9) ;
- La Fontaine des roches (1) de sa source jusqu'à la lisière boisée à la limite de la parcelle cadastrée OB 0332 – commune de **Pruillé-l'Éguillé** (annexe 2, carte 10) ;
- Le ruisseau de Sambris de sa source jusqu'à l'intersection avec le chemin communal n°5 des « Closeaux au Lieff » – communes de **Pruillé-l'Éguillé** et **Le Grand-Lucé** (annexe 2, cartes 11 et 11bis) ;
- Les Écoulées de sa source jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée située au lieu-dit « La Ducherie » – commune de **Rouessé-Vassé** (annexe 2, carte 12) ;
- Le ruisseau des Faucherries de ses sources jusqu'à l'intersection avec la route départementale n°49 – commune de **Saint-Denis-d'Orques** (annexe 2, carte 13) ;
- La Fontaine des roches (2) de sa source jusqu'à la lisière boisée à la limite de la parcelle cadastrée OC 0217 – commune de **Saint-Vincent-du-Lorouër** (annexe 2, carte 14) ;
- Le Buisson de sa source jusqu'à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit « Bas Beaugé » (parcelle cadastrale OB 0406) – commune de **Thoiré-sur-Dinan** (annexe 2, carte 15) ;
- La Cailletière de ses sources jusqu'à l'intersection du chemin « Pré Habin » – commune de **Thoiré-sur-Dinan** (annexe 2, carte 16) ;
- La Hune de sa source jusqu'à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit « Les Génêts » et ses affluents – commune de **Val-de-la-Hune** (annexe 2, carte 17) ;
- Le ruisseau de la Fenderie de ses sources jusqu'à la digue du plan d'eau de la Fenderie – communes de **Vibraye** (annexe 2, carte 18) ;

## **ARTICLE 2 :**

Sont interdits dans le lit mineur – tel qu’il est défini à l’article R. 214-1 du Code de l’environnement – des sections de cours d’eau visées à l’article 1<sup>er</sup> :

- la réalisation de travaux conduisant à une modification du profil en long ou du profil en travers du cours d’eau (curage, extraction de matériaux, recalibrage, déviation, détournement, busage, etc.) autres que ceux de la rubrique 3.3.5.0 de la loi sur l’eau (procédure IOTA), sans préjuger du respect des autres réglementations, notamment celles liées aux espèces protégées ;
- la mise en place d’ouvrages hydrauliques permanents (digues, déversoirs, seuils béton, vannes, clapets, barrages...) ;
- le dépôt de rémanents d’exploitation forestière, de rémanents de coupes de bois ou de rémanents d’entretien de la végétation rivulaire, y compris herbacée ;
- les prélèvements d’eau à d’autres fins que l’abreuvement du bétail et des chevaux ;
- les rejets, même traités, remettant en cause, même ponctuellement, l’atteinte du bon état écologique du cours d’eau défini à l’article L.212-1 du Code de l’environnement ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non ;
- les nouveaux cheminements (pédestres, équestres...). Les dispositifs de franchissements temporaires ou permanents peuvent être autorisés après accord de la direction départementale des territoires et à condition qu’il n’existe pas d’autres solutions économiquement acceptables ;
- le piétinement et la divagation du bétail et des chevaux et autres animaux domestiques ;
- l’introduction volontaire des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l’article R.432-5 du Code de l’environnement, non inscrits dans l’arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l’Union européenne ;
- le déversement de tout amendement, de pesticide, de fertilisant de toute nature (fumier, lisier, engrais minéraux...), et de tout produit susceptible de polluer les eaux (hydrocarbures...) ;

## **ARTICLE 3 :**

Sont interdits dans la bande rivulaire de 10 mètres de part et d’autre des berges des sections de cours d’eau visés à l’article 1<sup>er</sup> :

- la coupe à blanc et le dessouchage de la ripisylve sauf dans le cas de résineux et de peupliers ;
- la plantation de résineux ou de peupliers ;
- la conversion de prairies permanentes en terres arables ;
- les affouillements, extractions de matériaux, et remblais de toute nature ;
- l’imperméabilisation des surfaces ;
- l’introduction volontaire d’espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l’article R.432-5 du Code de l’environnement, non inscrits dans l’arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l’Union européenne ;
- l’emploi de tout amendement, de pesticide, de fertilisant de toute nature (fumier, lisier, engrais minéraux...), et de tous produits susceptibles de polluer les eaux (hydrocarbures...). L’interdiction ne porte plus que sur une bande rivulaire de 5 mètres de part et d’autres des berges des sections de cours d’eau visés à l’article 1<sup>er</sup>, lorsqu’il existe, sur l’ensemble de la parcelle concernée, une ripisylve continue ;
- le stockage, même temporaire, de tout amendement, de pesticides, de fertilisant de toute nature (fumier, lisier, engrais minéraux...), et de tout produit susceptible de polluer les eaux (hydrocarbures...).

#### **ARTICLE 4 :**

Le dépôt de grumes et de stères de bois lors des coupes est interdit dans la bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est limité à quatre mois dans la bande rivulaire de 5 mètres à 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute nouvelle mise en communication de mare ou de plan d'eau, quelle que soit leur surface, avec les sections de cours d'eau visées à l'article 1<sup>er</sup> est interdite.

La vidange de tout plan d'eau ou mare dont les eaux s'écoulent directement ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans une des sections de cours d'eau visées à l'article 1<sup>er</sup> fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction départementale des territoires et du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

L'autorisation précisera les dates de réalisation et les prescriptions à suivre, afin d'impacter le moins possible les espèces concernées par l'arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Les opérations d'entretien courant du lit et des rives, réalisées dans le cadre des dispositions des articles L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement doivent faire l'objet d'une information préalable de la direction départementale des territoires et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins un mois avant le démarrage de l'opération.

#### **ARTICLE 7 :**

Un comité de suivi est instauré. Il suit l'évolution des biotopes protégés par le présent arrêté. Il peut également proposer des modifications du périmètre ou des mesures de protection et des actions dans le but d'améliorer ces biotopes. Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé par les titulaires suivants ou de leur représentant :

- le directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe ;
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sarthe Aval ;
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Loir ;
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne ;
- le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (Territoire de la Sarthe) ;
- la directrice de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'office national des forêts ;
- le président du centre national de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire ;
- la société d'étude et de protection de l'environnement Nord et Est Sarthe.

Le secrétariat en est assuré par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 8 :**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement sans préjudice d'autres mesures législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, la Directrice de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié pour affichage aux maires des communes de Avézé (72400), Beaumont-Pied-de-Boeuf (72500), Brûlon (72350), Coudrecieux (72440), Coulans-sur-Gée (72550), Joué-en-Charnie (72540), Jupilles (72500), Le-Grand-Lucé(72150), Loir-en-Vallée (72310, 72340), Montval-sur-Loir (72500), Neuville-en-Charnie (72140), Pruillé-l'Éguillé (72150), Rouessé-Vassé (72140), Saint-Denis-d'Orques (72350), Val-de-la-Hune (72440), Saint-Michel-de-Chavaignes (72440), Saint-Vincent-du-Lorouër (72150), Thoiré-sur-Dinan (72500) et Vibraye (72320).

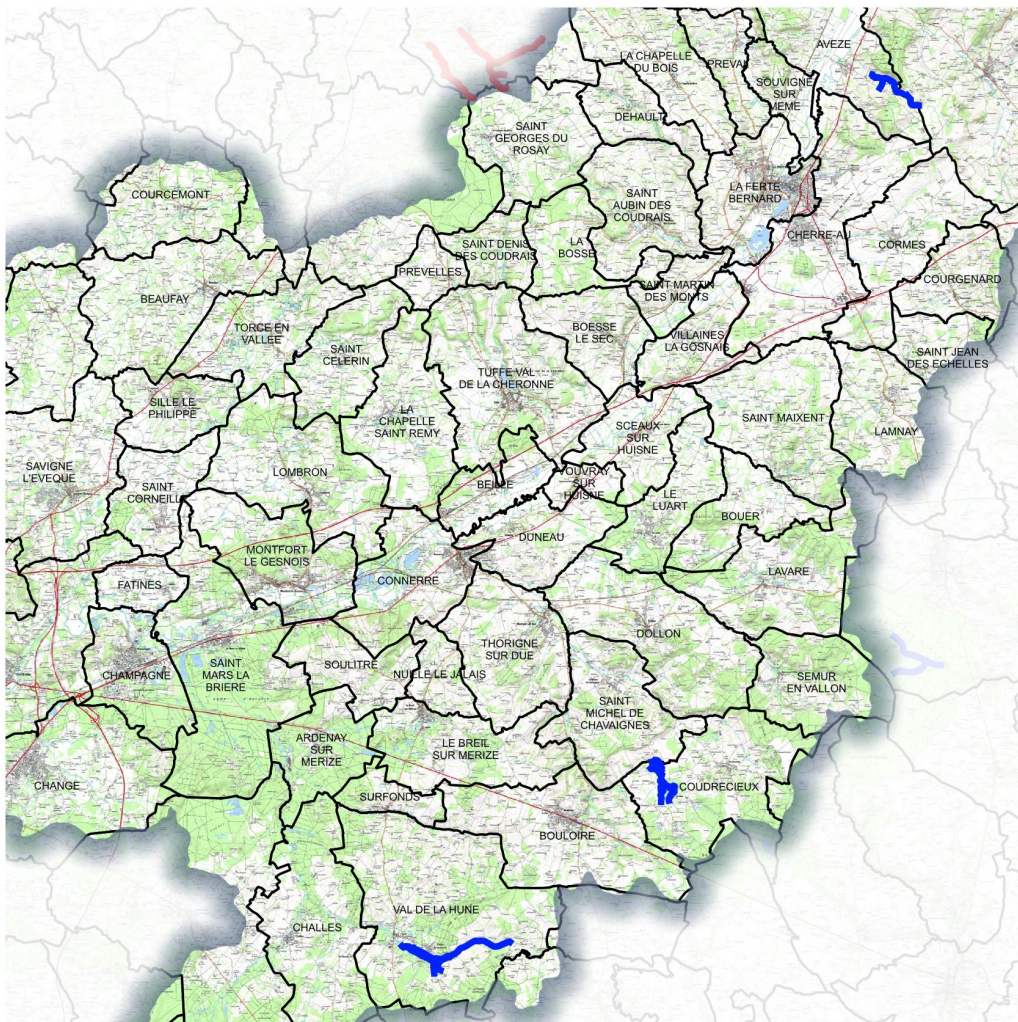
Le Préfet,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

## ANNEXE 1

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup> – bassin versant de l'Huisne  
(communes d'Avézé, Coudrecieux, Saint-Michel-de-Chavaignes et Val de la Hune)



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT72/SEE/BCP / Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr / Novembre 2025



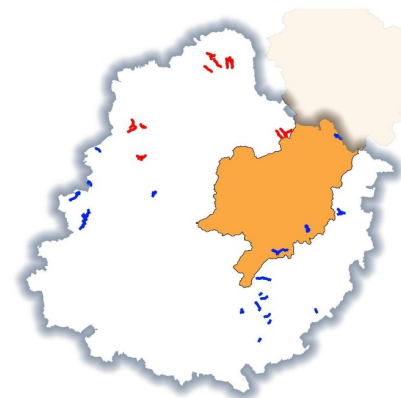
PRÉFET  
DE LA SARTHE




Liberté  
Egalité  
Fraternité

Direction  
départementale  
des territoires

Cours d'eau avec présence  
d'Écrevisses à pattes blanches

Bassin versant : Huisne



-  Cours d'eau classés APPB - 2017
-  Cours d'eau classés APPB - 2025
-  Bassin versant Huisne

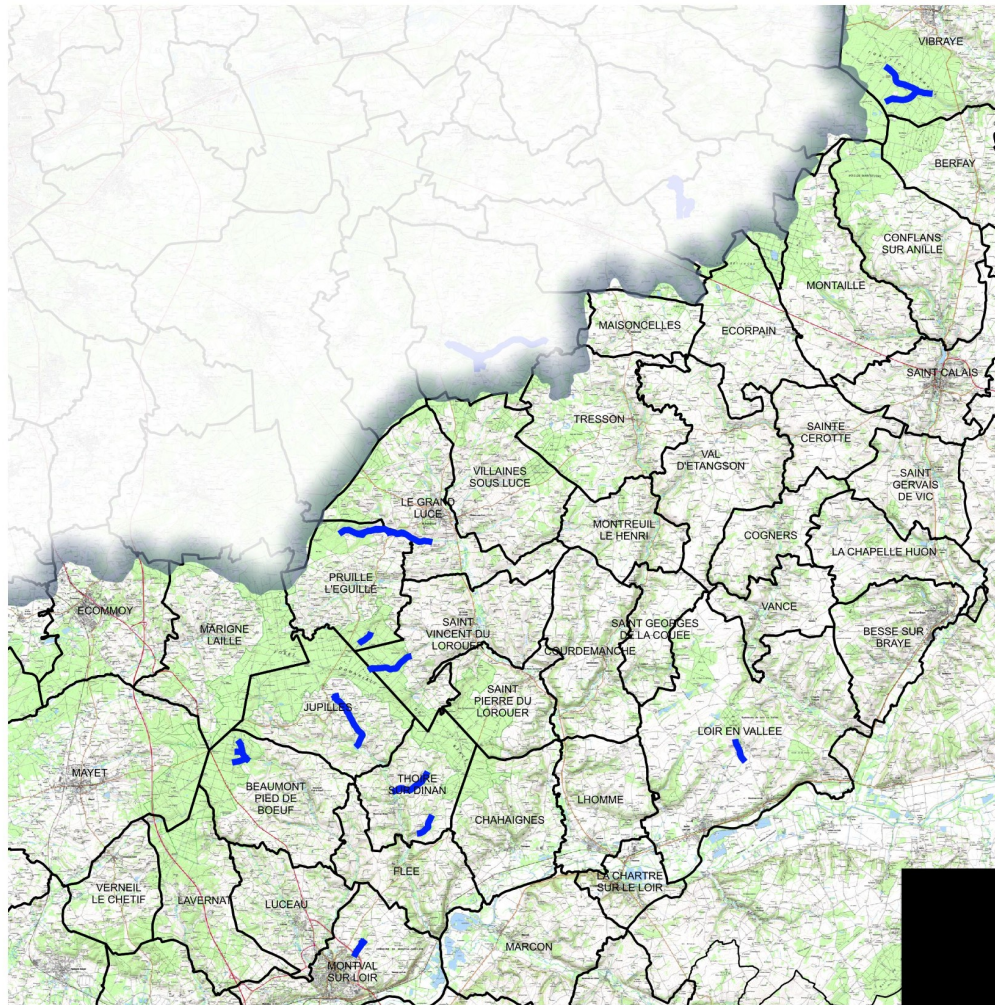
0 2,5 5 km



# ANNEXE 1

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup> – bassin versant du Loir

(communes de Vibraye, Loir-en-Vallée, Pruillé-l'Éguillé, le Grand-Lucé, Saint-Vincent-du-Lorouër, Jupilles, Thoiré-sur-Dinan, Beaumont-Pied-de-Boeuf et Montval-sur-Loir)



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT72/SEE/BCP / Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr / Novembre 2025



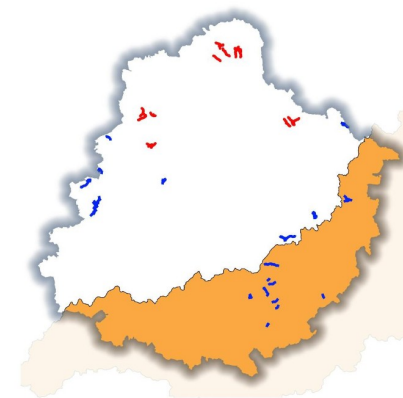
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Cours d'eau avec présence  
d'Écrevisses à pattes blanches

Bassin versant : Loir



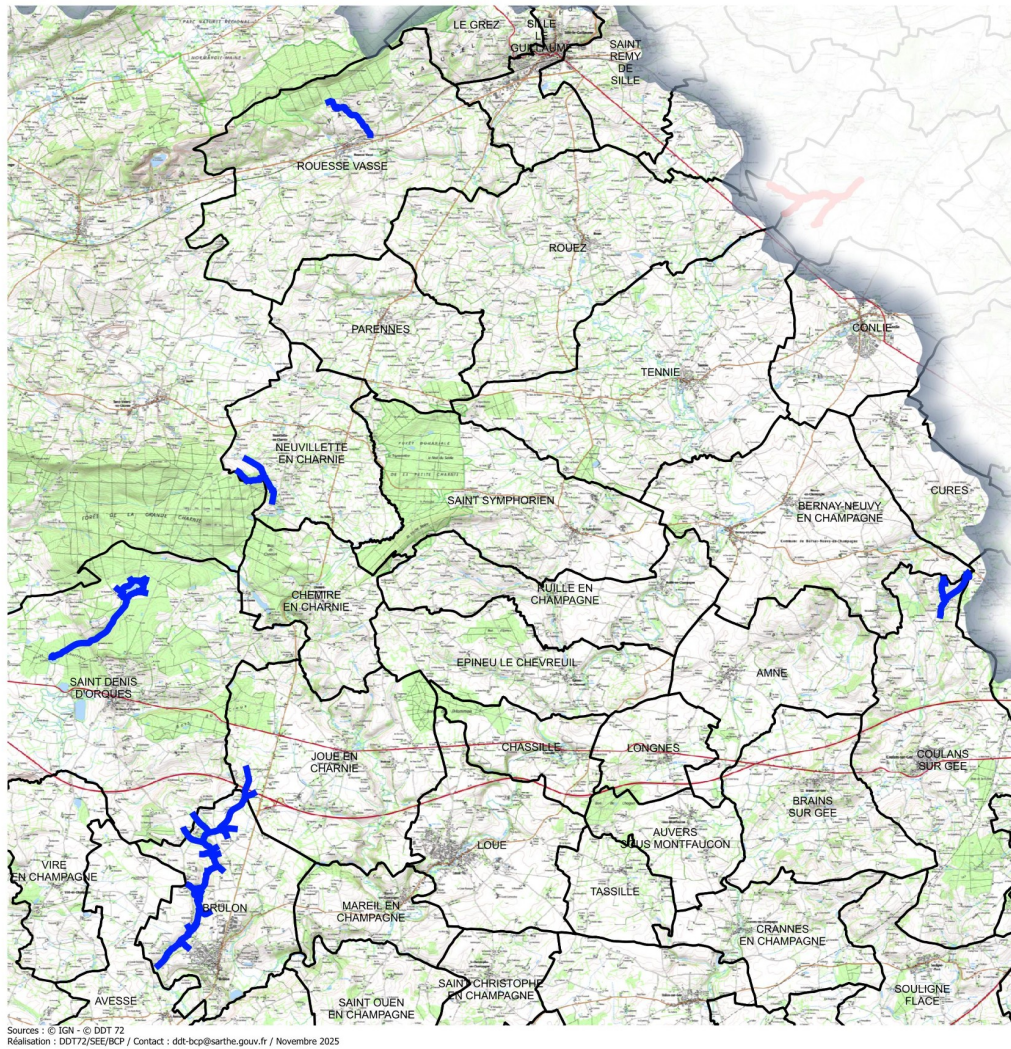
- Cours d'eau classés APPB - 2017
- Cours d'eau classés APPB - 2025
- Bassin versant Loir

0 2,5 5 km



## ANNEXE 1

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup> – bassin versant de la Sarthe aval  
(communes de Rouëssé-Vassé, Neuville-en-Charnie, Saint-Denis-d'Orques, Brûlon et Coulans-sur-Gée)



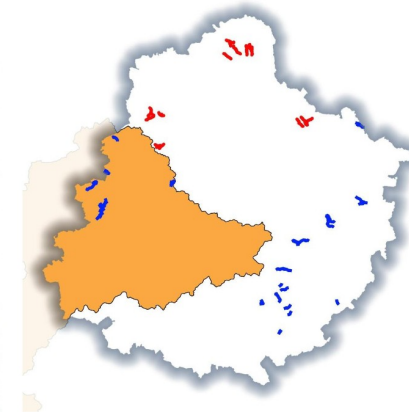
Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT72/SEE/BCEP / Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr / Novembre 2025




  
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Cours d'eau avec présence  
d'Écrevisses à pattes blanches

Bassin versant : Sarthe aval



-  Cours d'eau classés APPB - 2017
-  Cours d'eau classés APPB - 2025
-  Bassin versant Sarthe aval

0 2,5 5 km



## ANNEXE 2

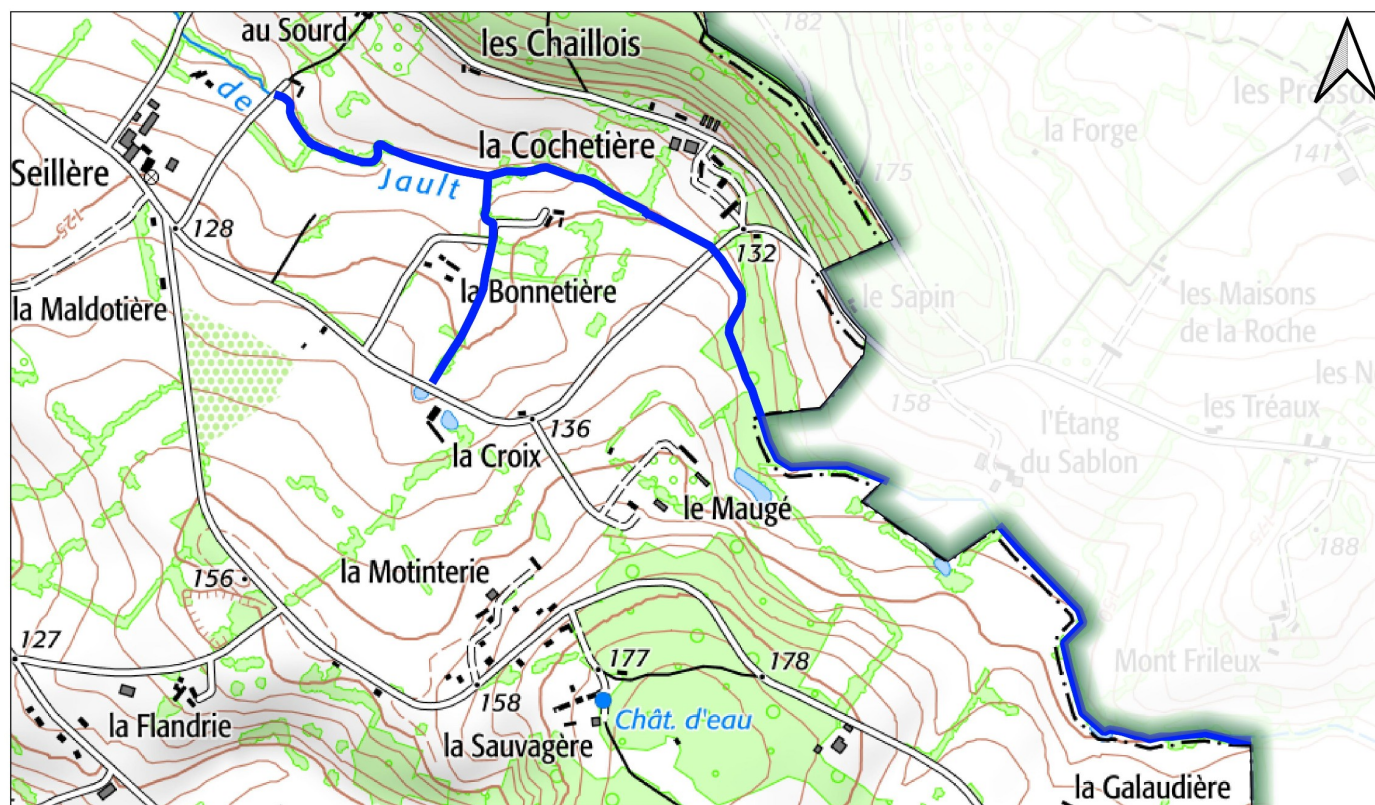
Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>

Carte 1 : « Le Jault »



Commune d'Avézé  
"Le Jault"

Direction  
départementale  
des territoires



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m

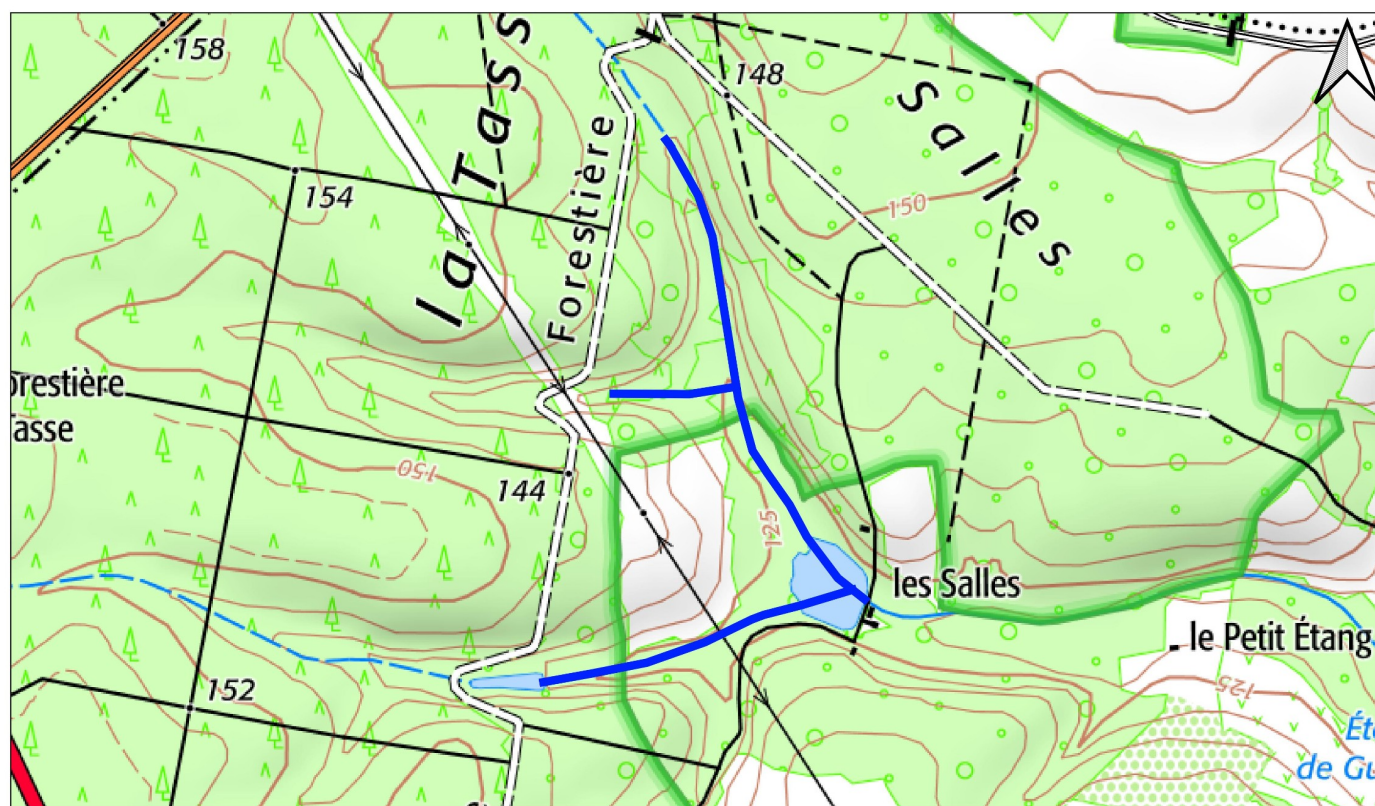
— Cours d'eau classé APPB

**ANNEXE 2**  
Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 2 : « L'Ire »

  
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*


Commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf  
"L'Ire"

**Direction  
départementale  
des territoires**



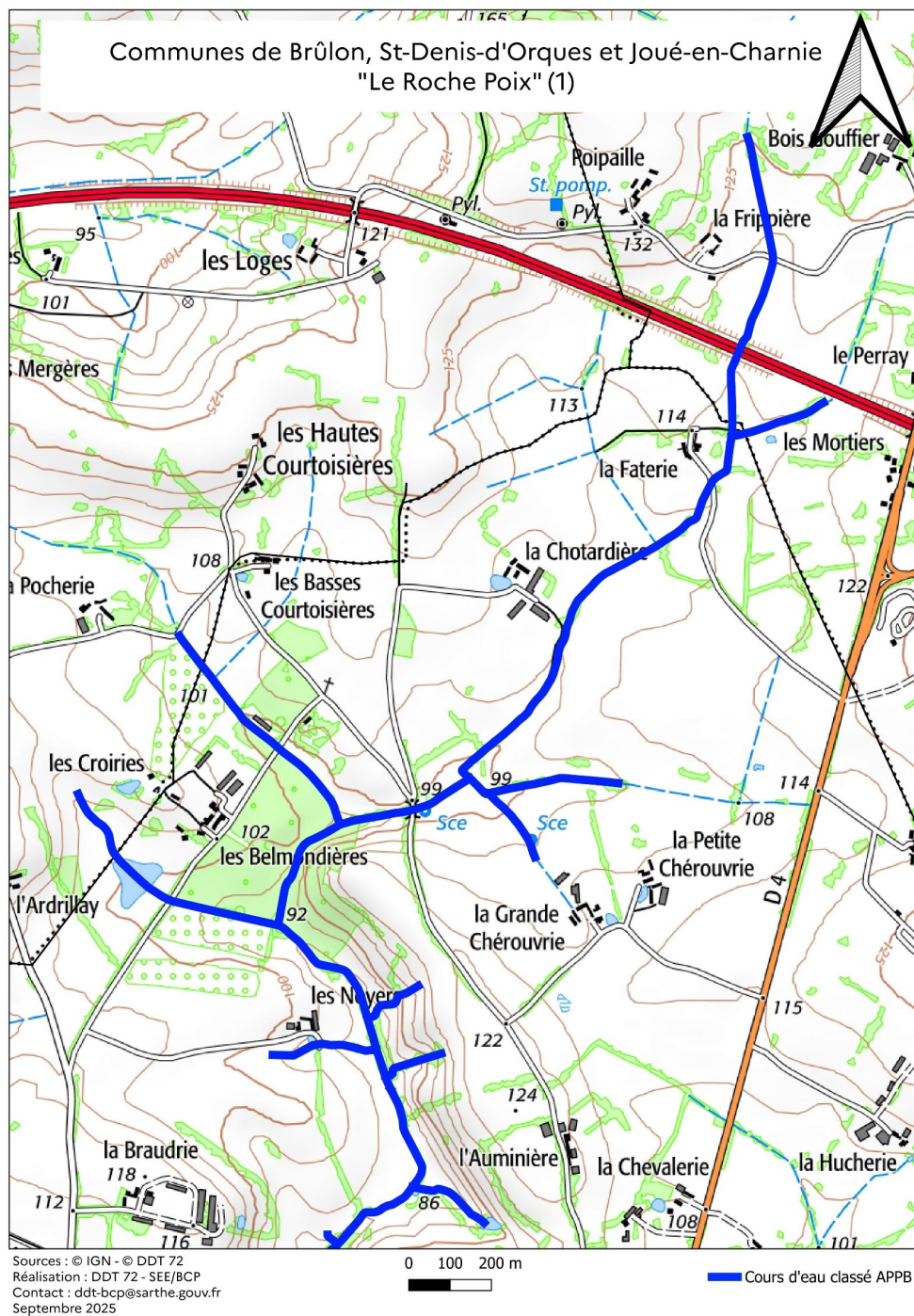
Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m

 Cours d'eau classé APPB

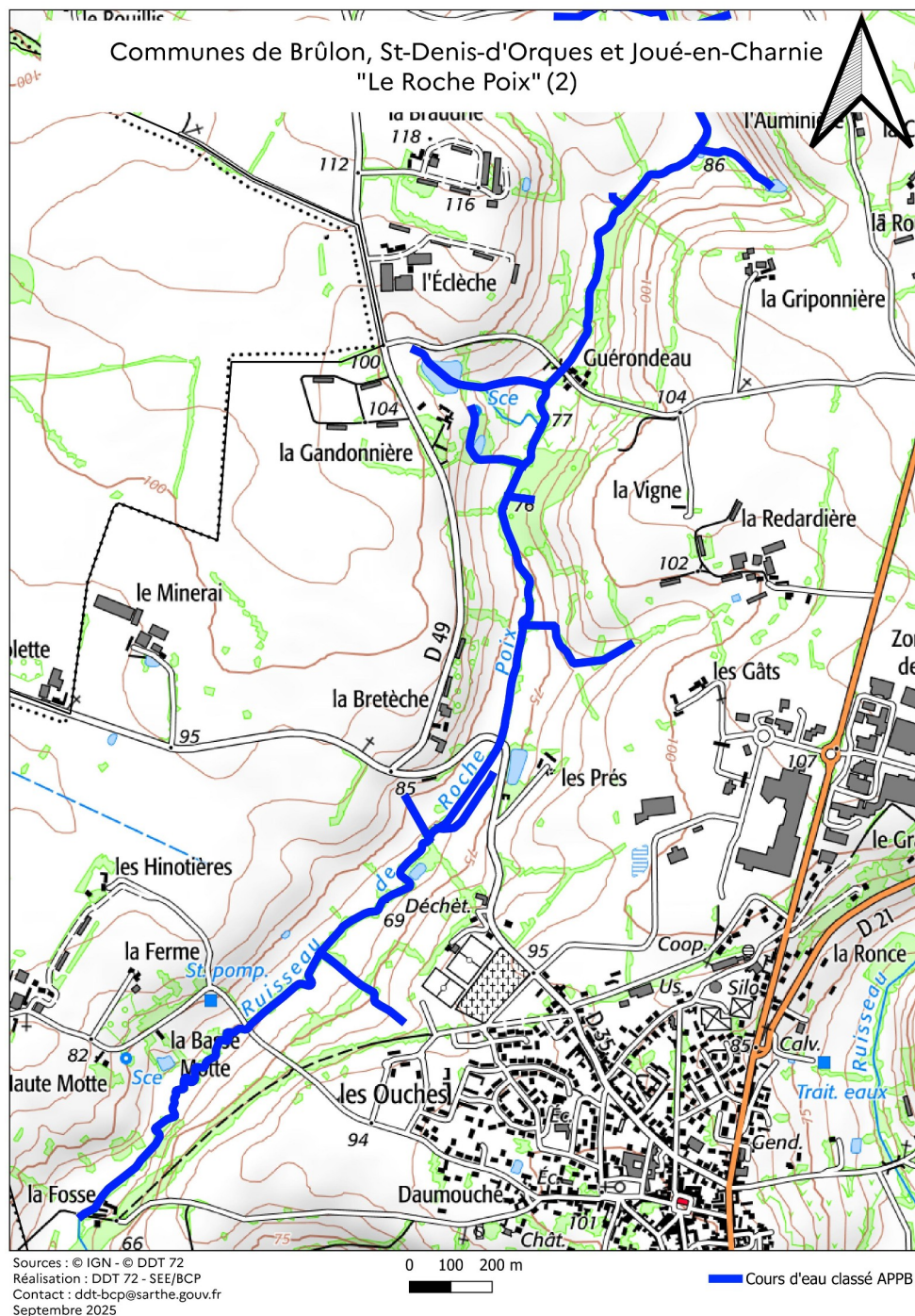
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 3 : « Le Roche Poix »



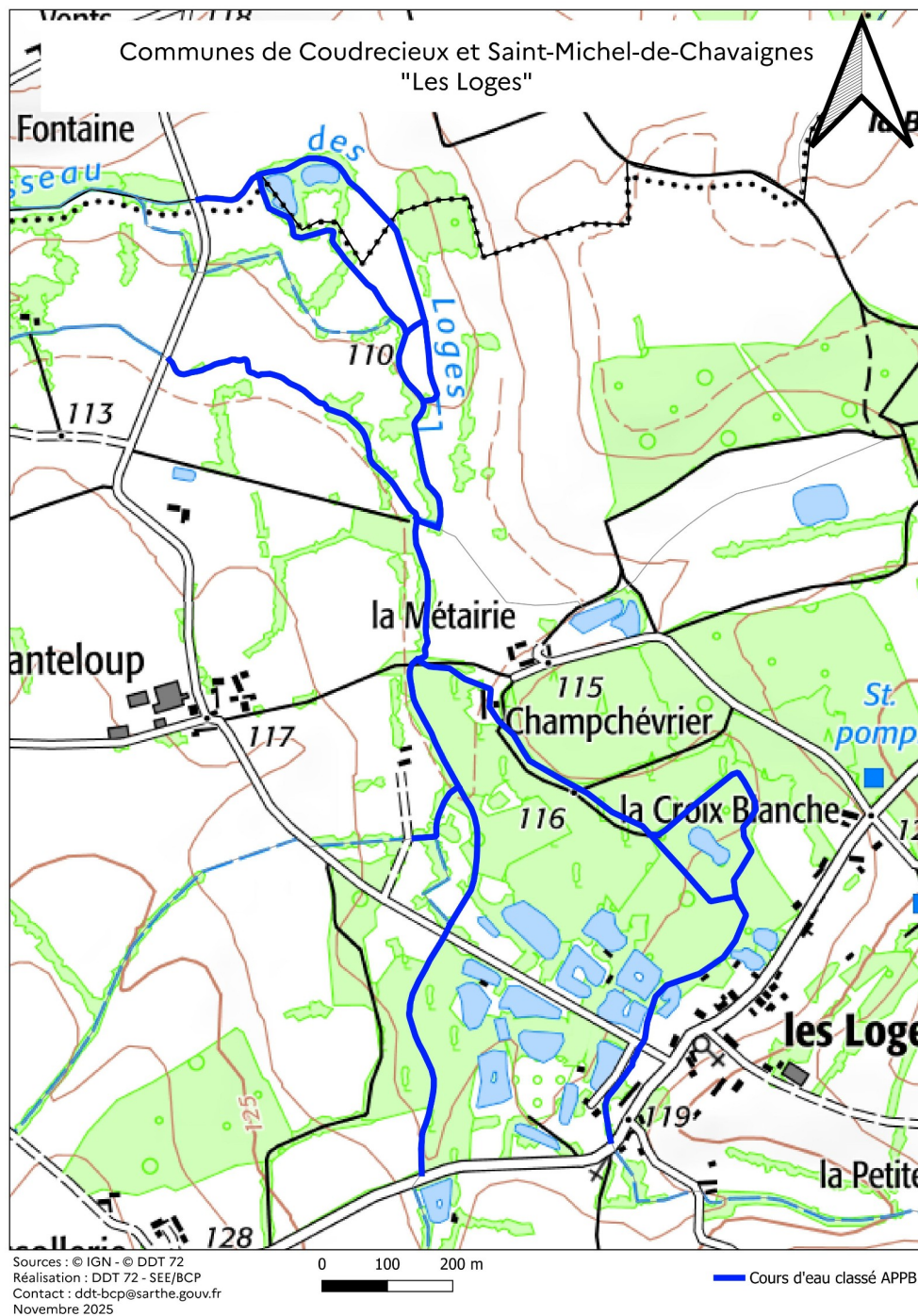
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 3bis : « Le Roche Poix »



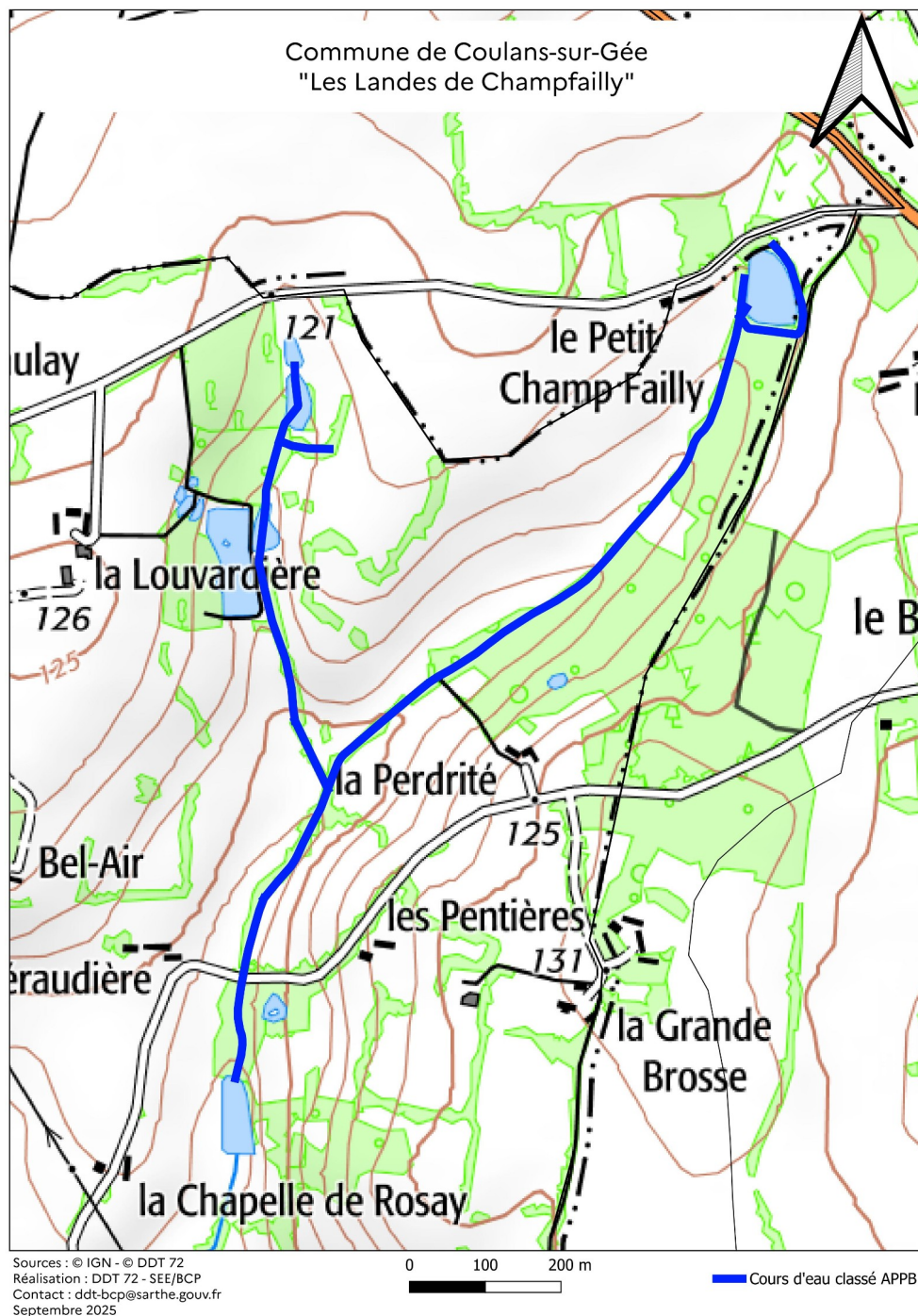
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 4 : « Les Loges »



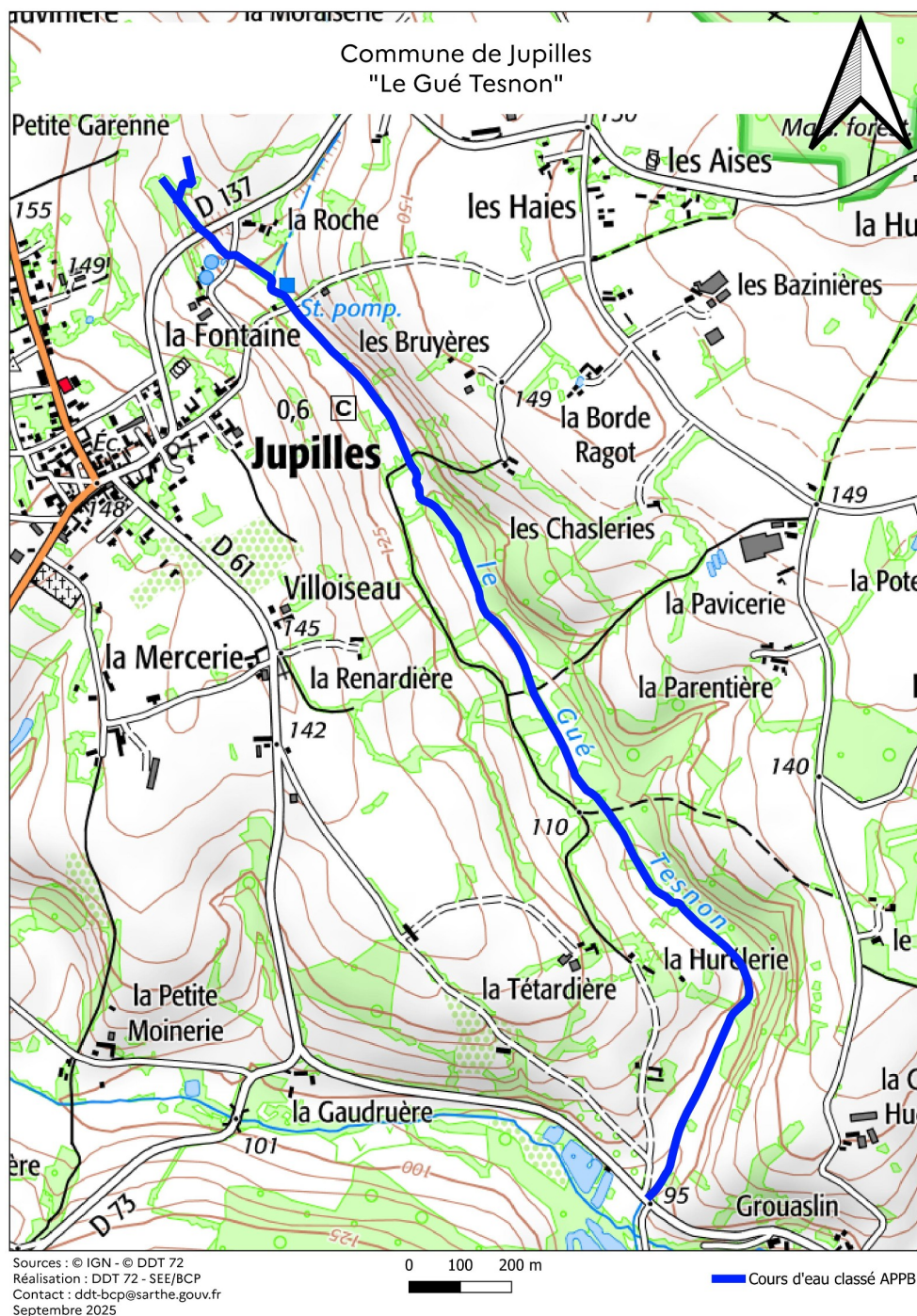
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 5 : « Les Landes de Champfaily »



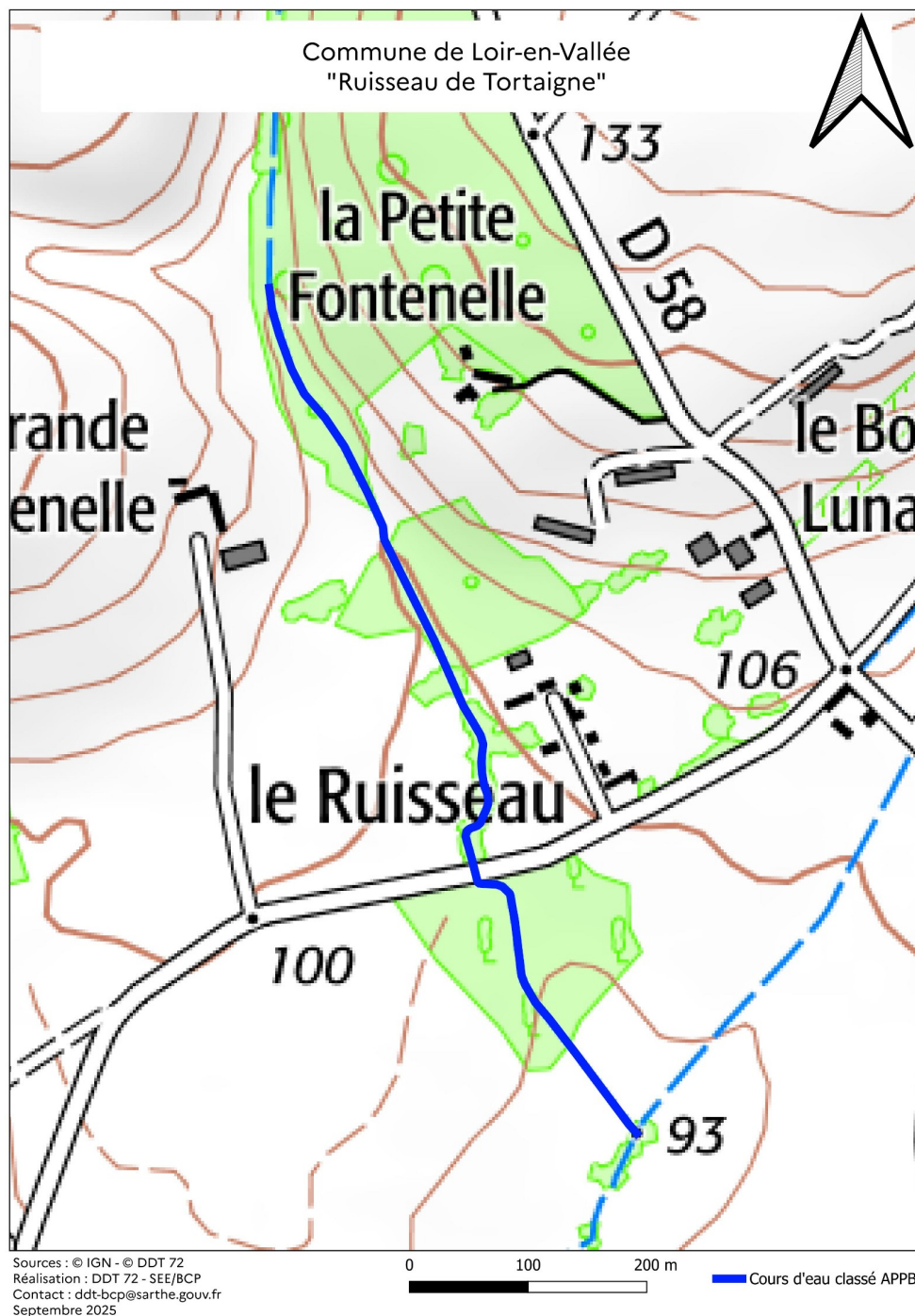
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 6 : « Le Gué Tesnon »



## ANNEXE 2

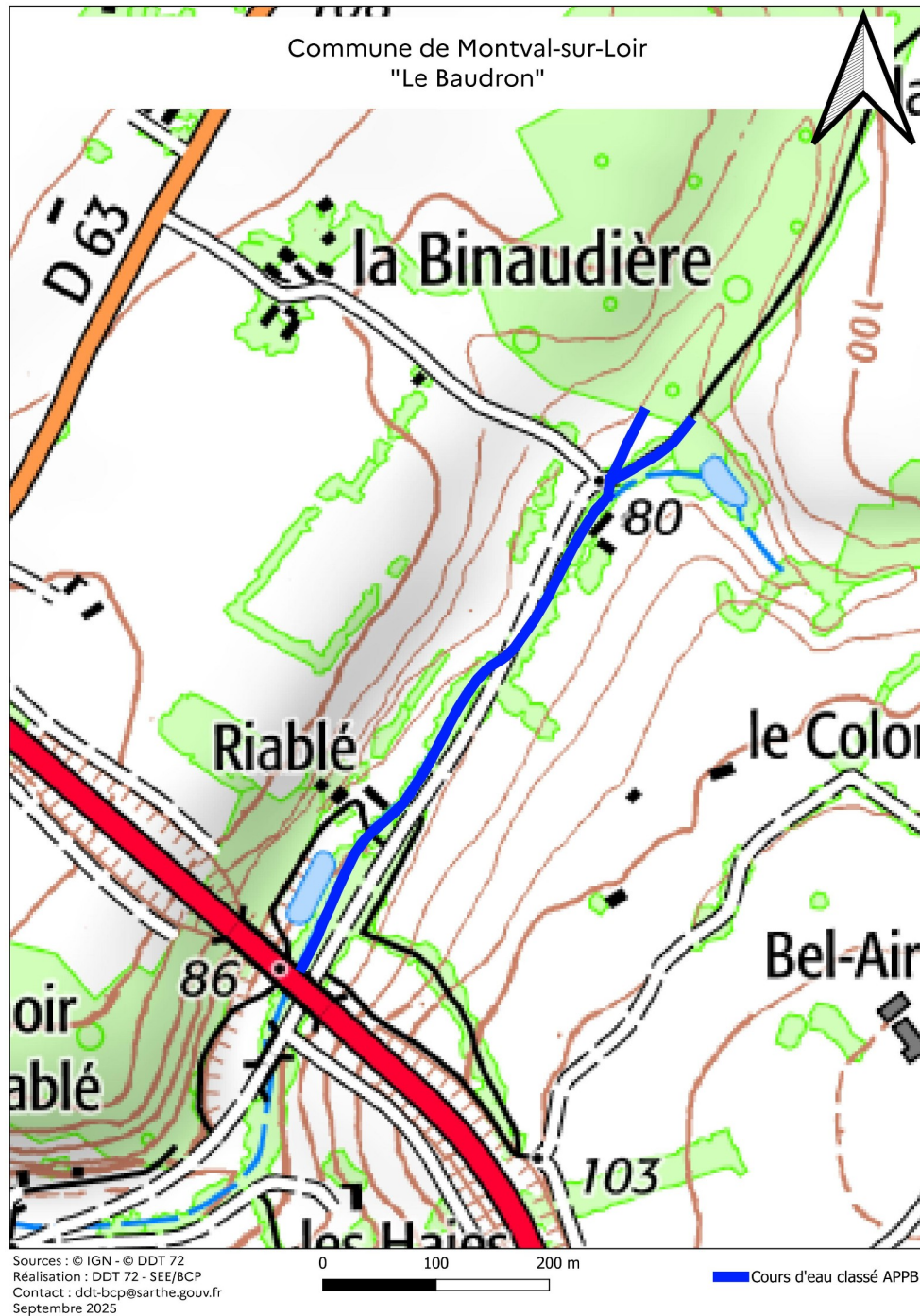
Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 7 : « Le ruisseau de Tortaigne »



## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>

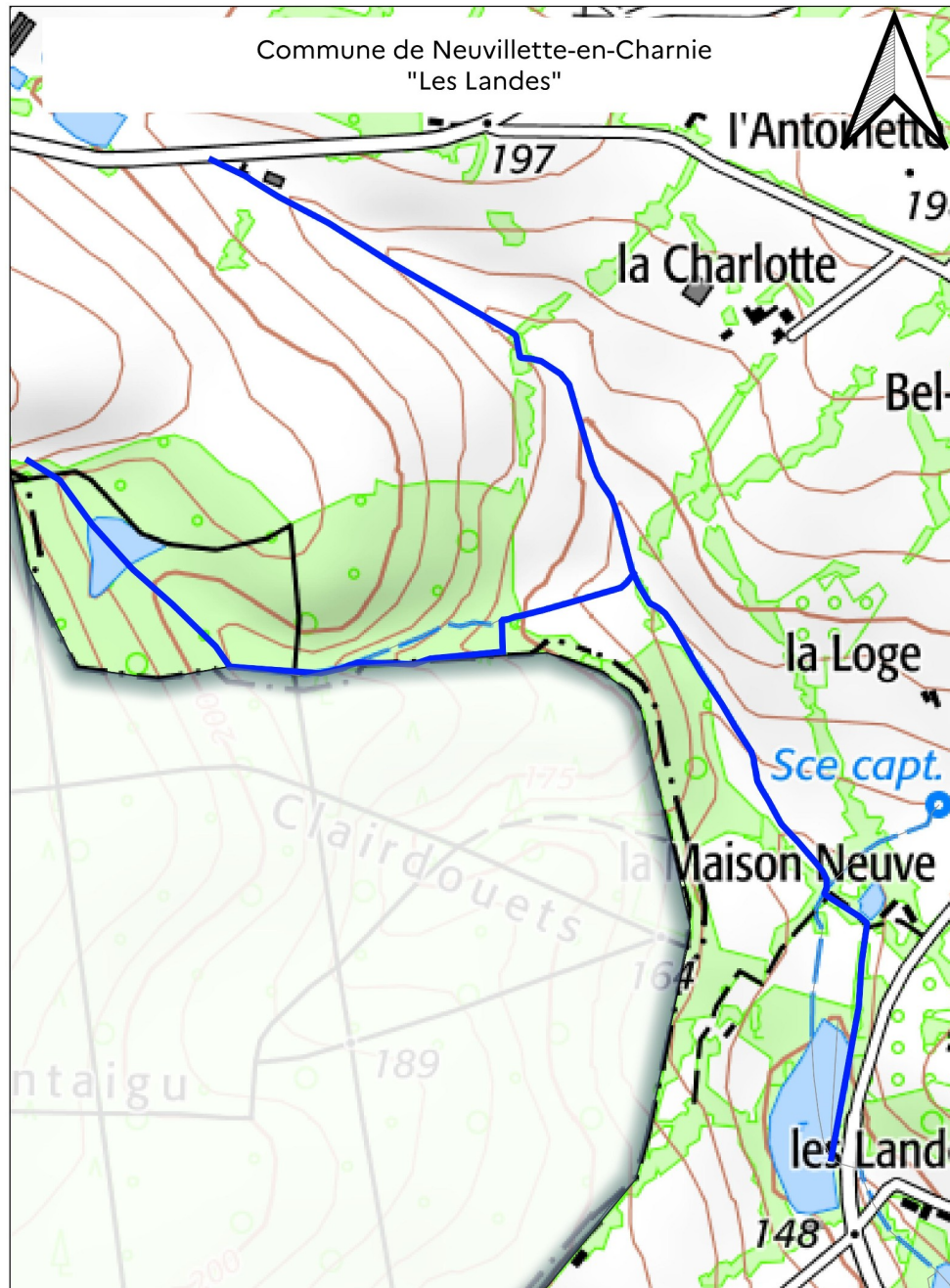
Carte 8 : « Le Baudron »



## ANNEXE 2


Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>

Carte 9 : « Les Landes »



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Novembre 2025

0 100 200 m

 Cours d'eau classé APPB

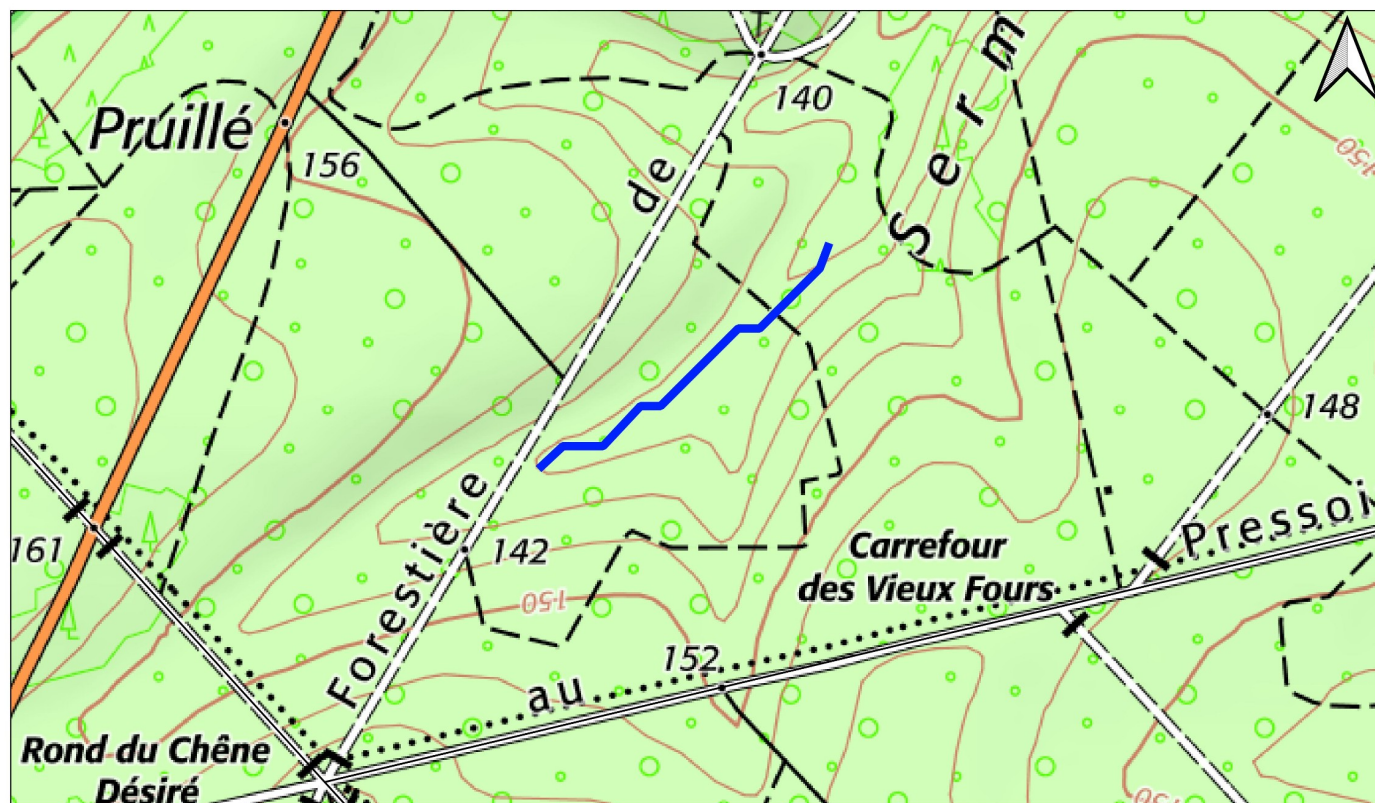
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 10 : « La Fontaine des Roches 1 »



Commune de Pruillé-l'Éguillé  
"La Fontaine des Roches 1"

Direction  
départementale  
des territoires



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m

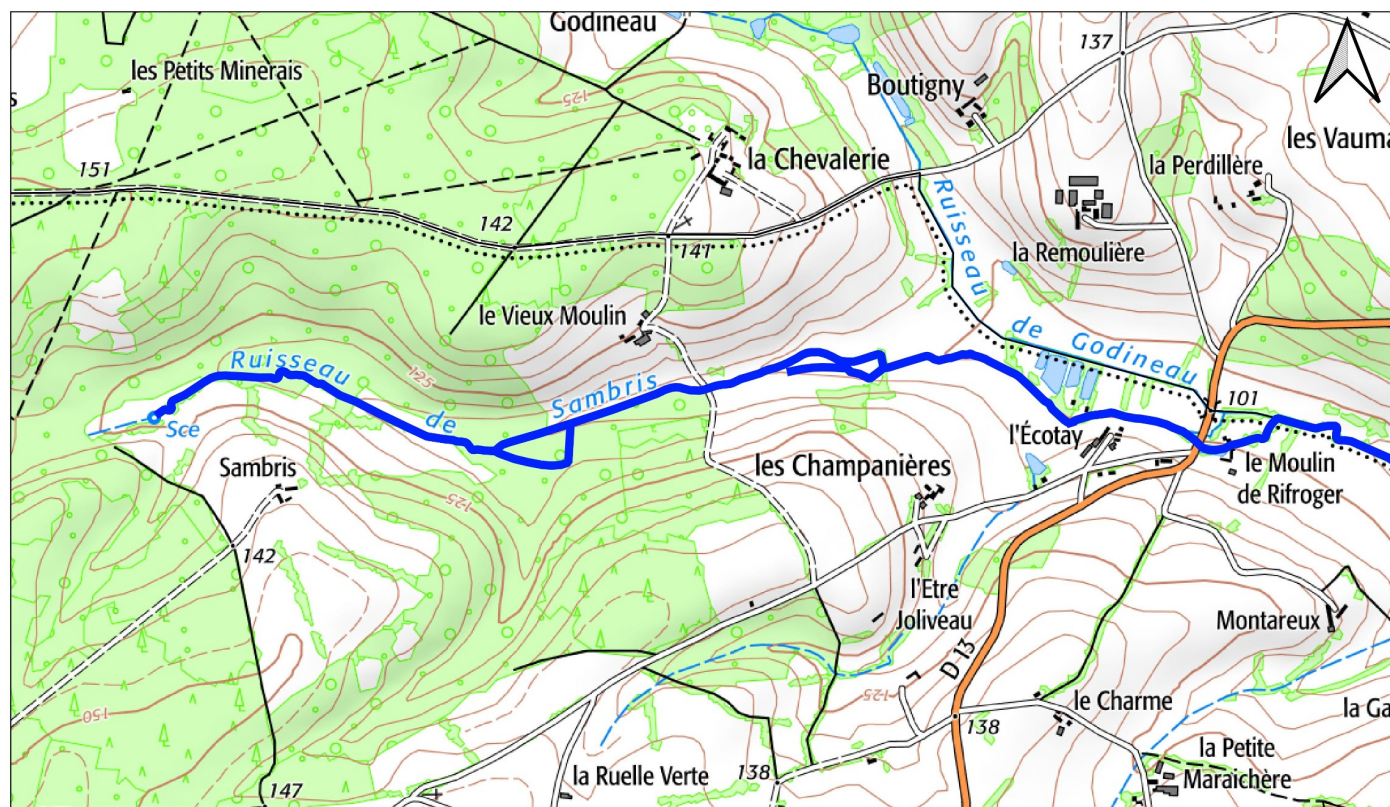
■ Cours d'eau classé APPB

## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 11 : « Le Sambris »


Communes de Pruillé-l'Éguillé et Le Grand-Lucé  
"Le Sambris"

**Direction  
départementale  
des territoires**



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m

 Cours d'eau classé APPB

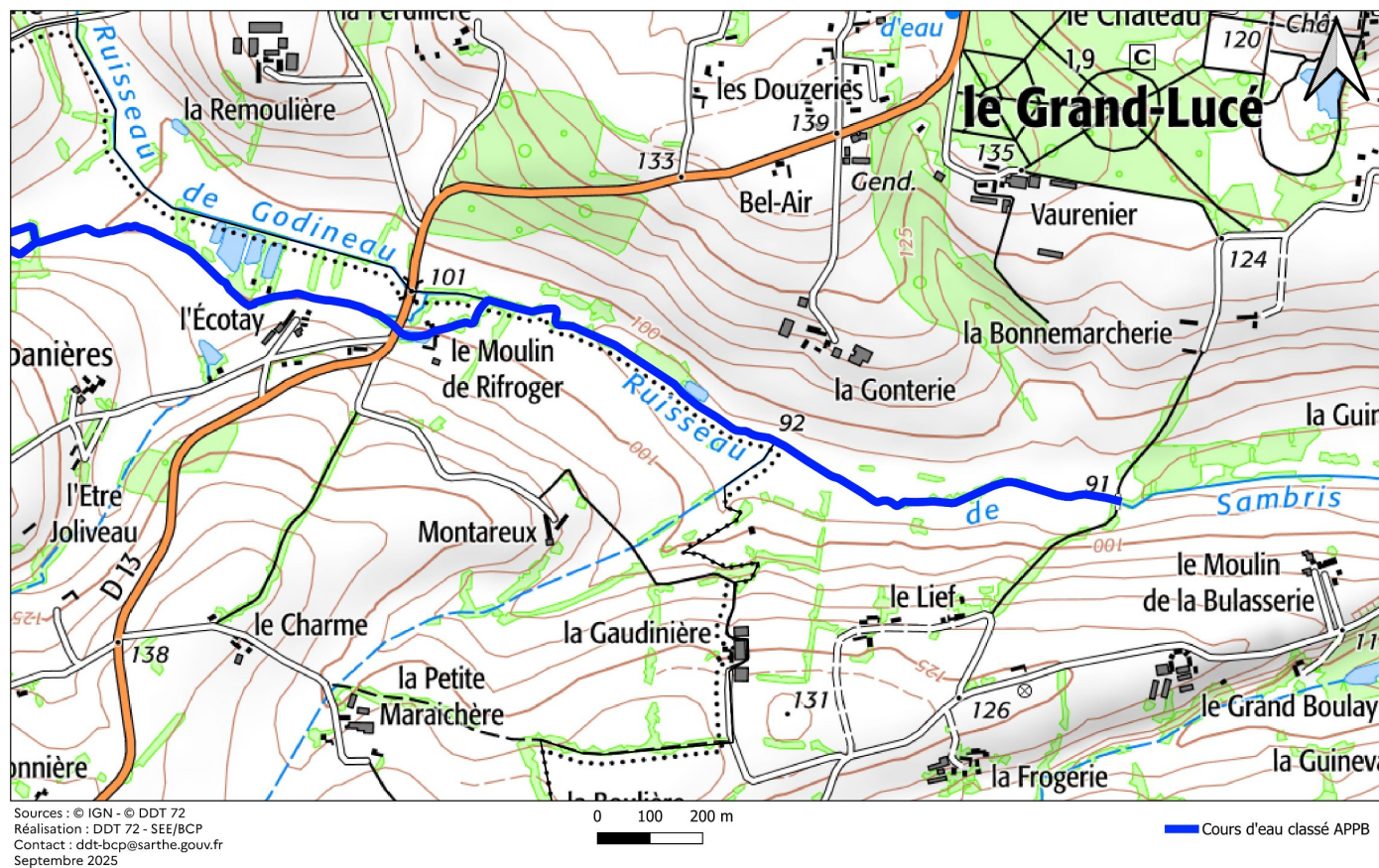
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 11bis : « Le Sambris »



Communes de Pruillé-l'Éguillé et Le Grand-Lucé  
"Le Sambris"

Direction  
départementale  
des territoires



## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>

Carte 12 : « Les Écoulés »



Commune de Rouëssé-Vassé  
"Les Écoulés"

Direction  
départementale  
des territoires



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m

— Cours d'eau classé APPB

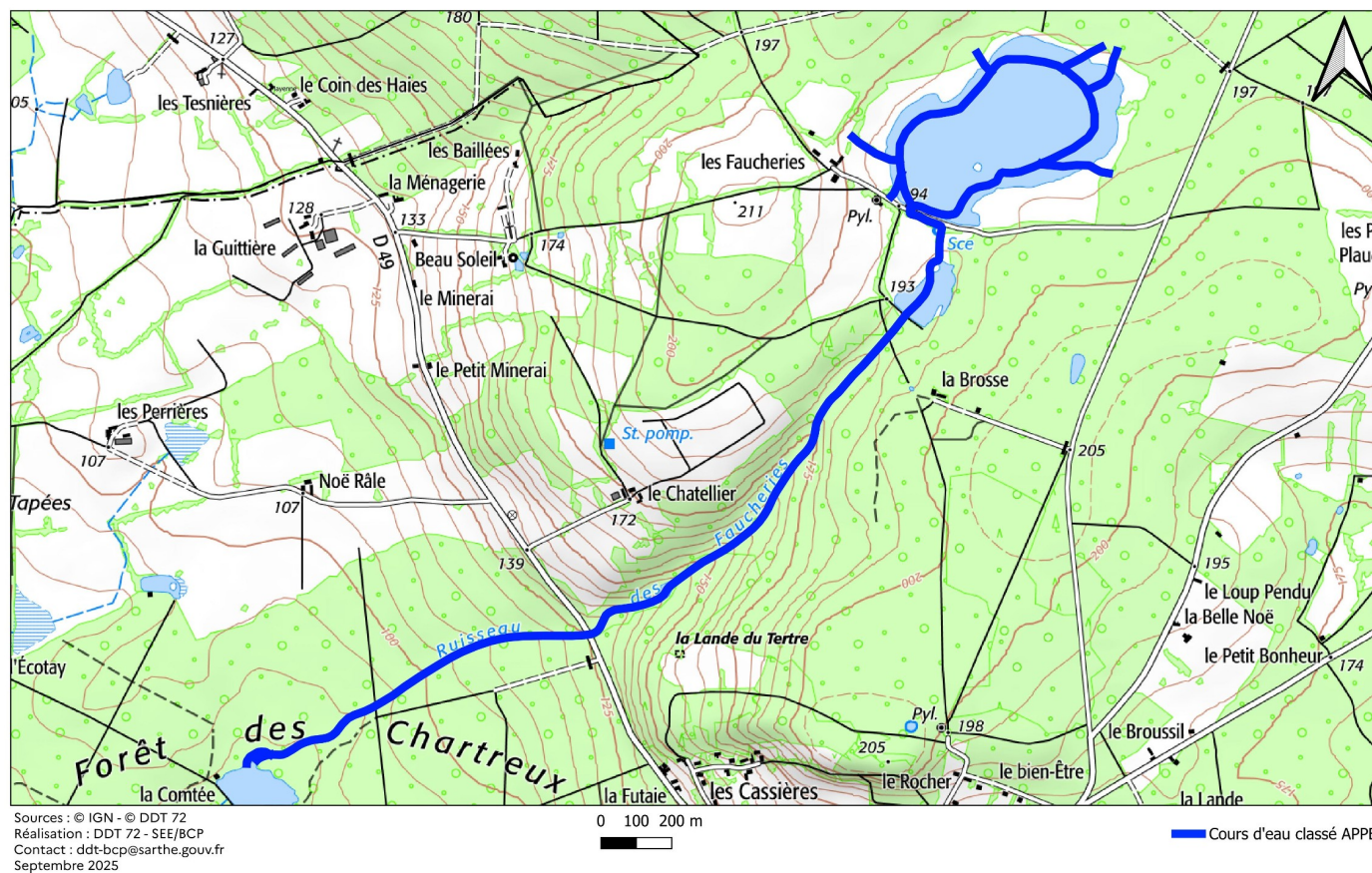
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 13 : « Les Faucherries »



Commune de St-Denis-d'Orques  
"Le ruisseau des Faucherries"

Direction  
départementale  
des territoires



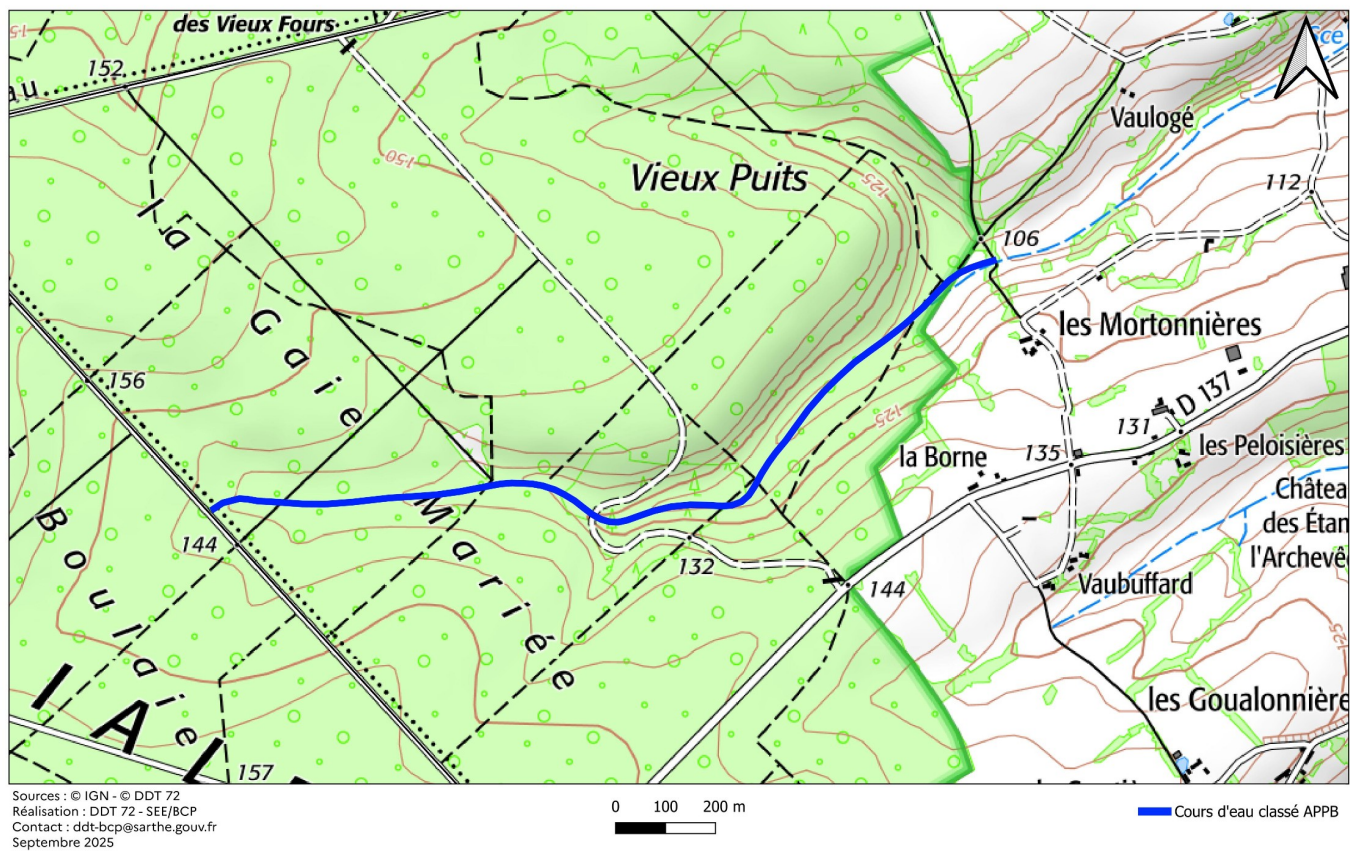
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 14 : « La Fontaine des Roches 2 »



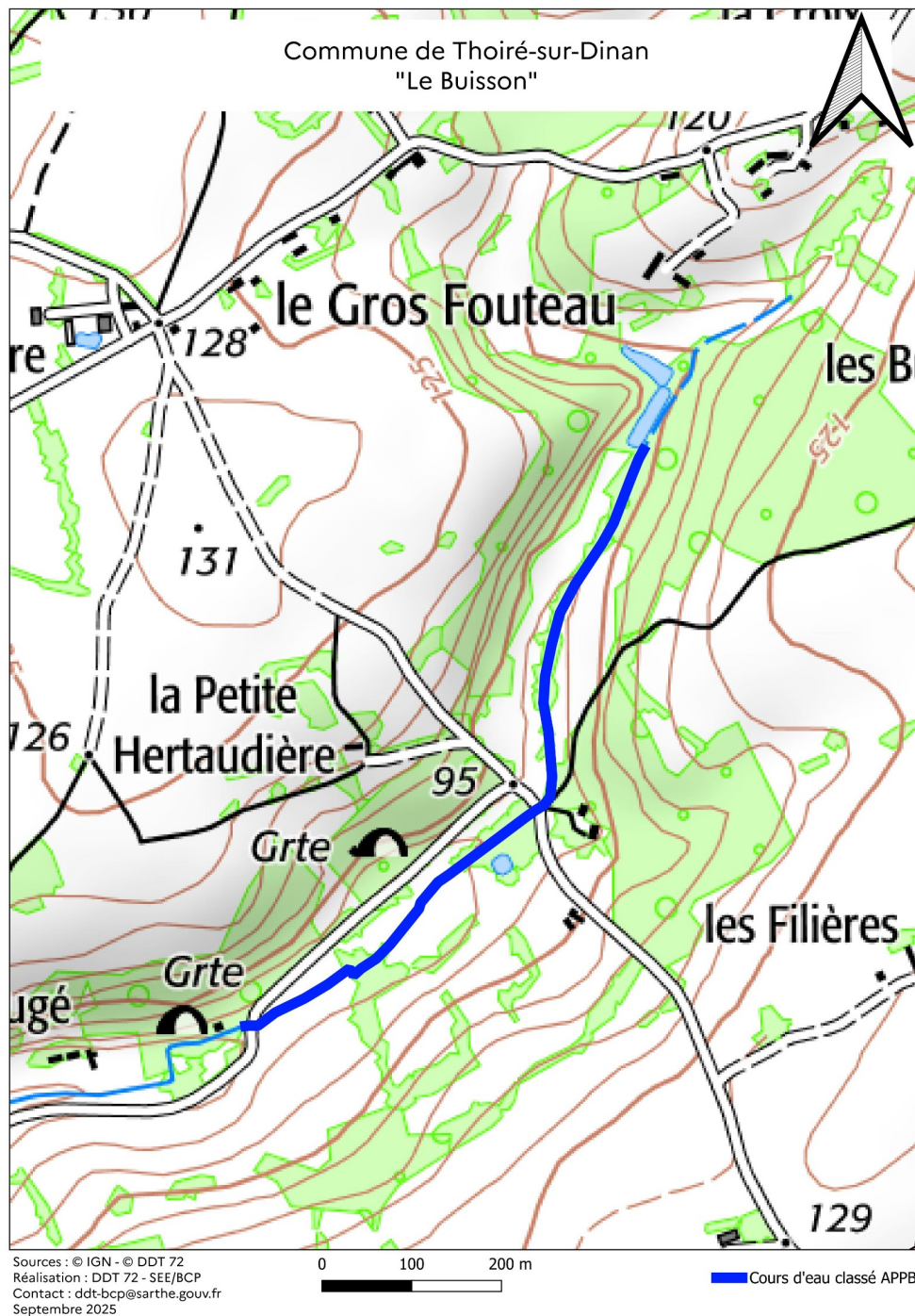
Commune de St-Vincent-du-Lorouër  
"La Fontaine des Roches 2"

Direction  
départementale  
des territoires



## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 15 : « Le Buisson »



## ANNEXE 2

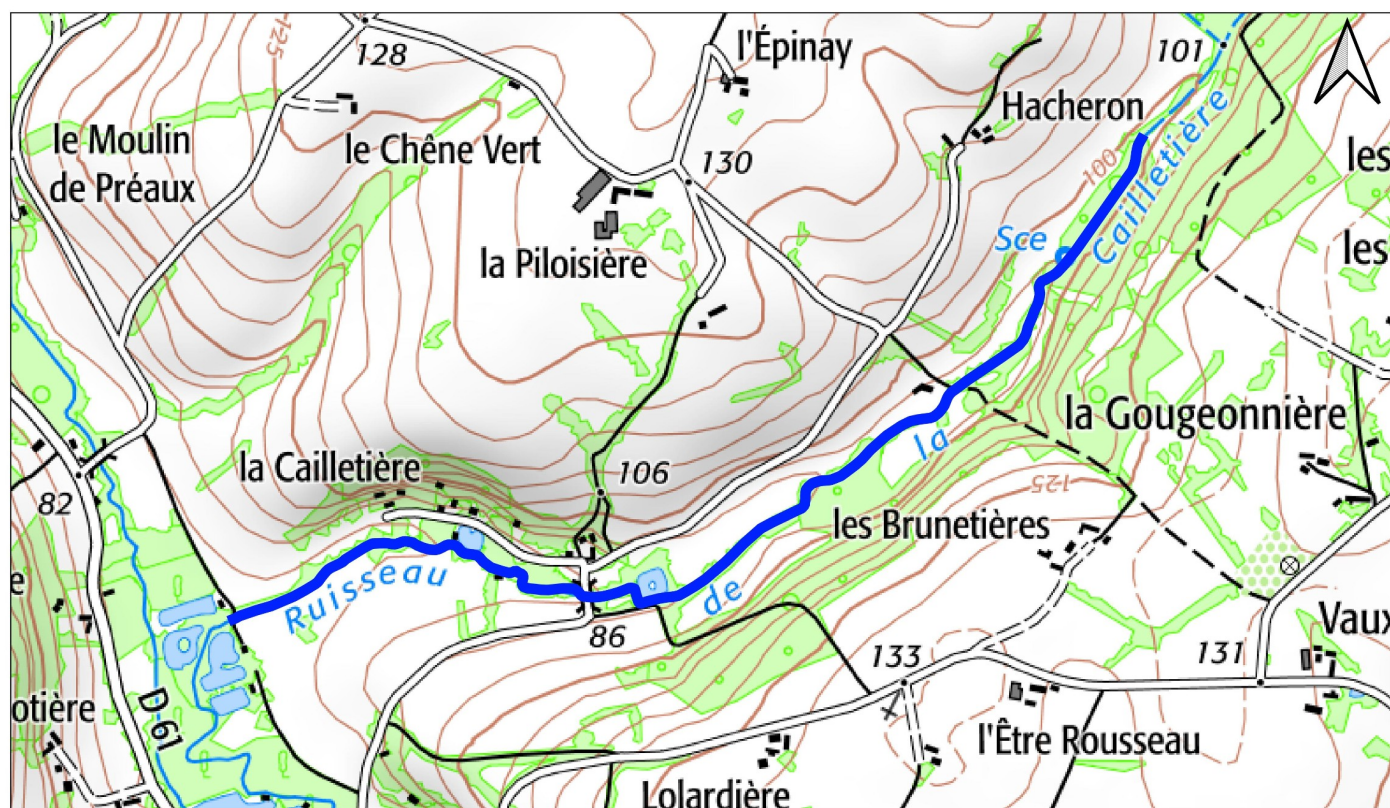
Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>

Carte 16 : « La Cailletière »



Commune de Thoiré-sur-Dinan  
"La Cailletière"

Direction  
départementale  
des territoires



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m

— Cours d'eau classé APPB

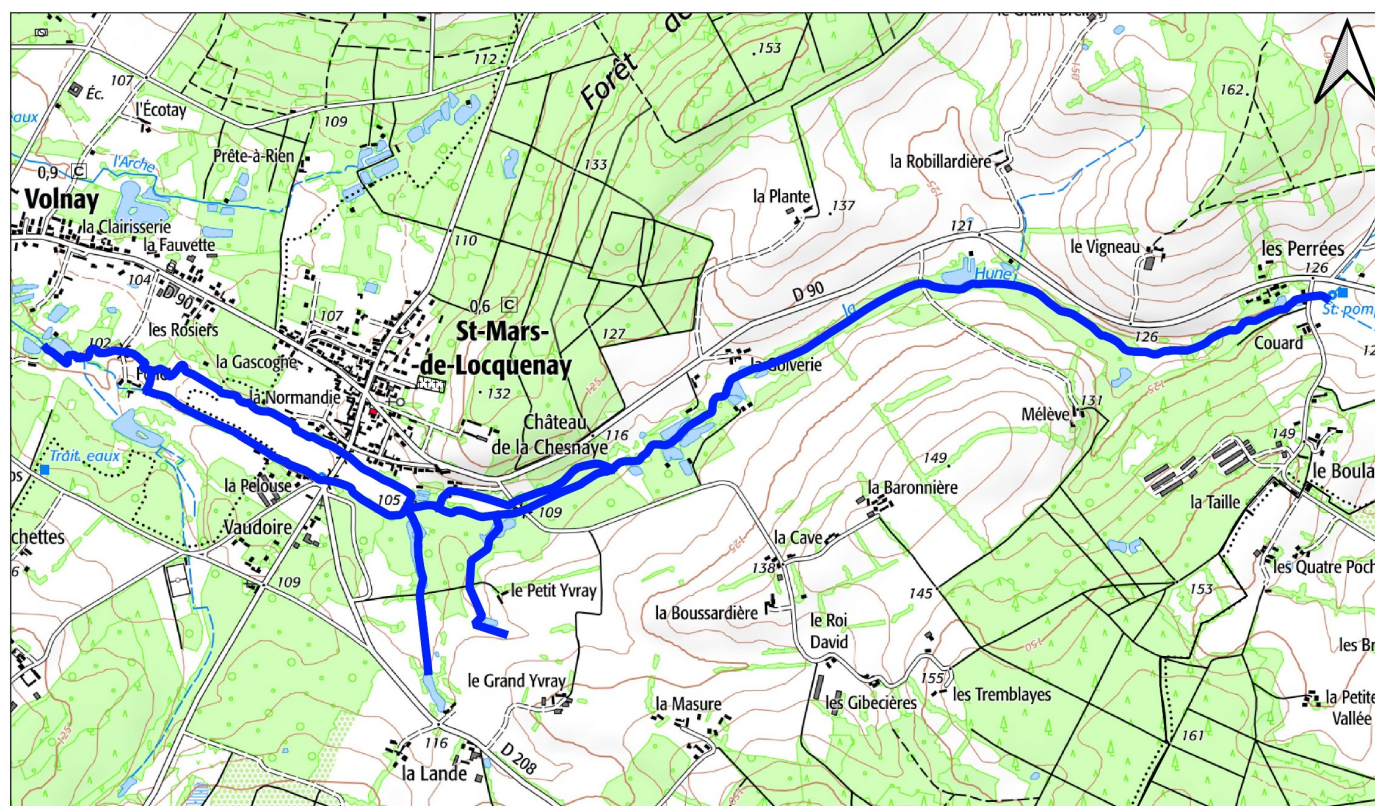
## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 17 : « La Hune »


  
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*


Commune de Val-de-la-Hune  
"La Hune"

**Direction  
départementale  
des territoires**



Sources : © IGN - © DDT 72  
Réalisation : DDT 72 - SEE/BCP  
Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr  
Septembre 2025

0 100 200 m  


 Cours d'eau classé APPB

## ANNEXE 2

Localisation des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>  
Carte 18 : « La Fenderie »



Commune de Vibraye  
"La Fenderie"

Direction  
départementale  
des territoires

